

Arrêt

n° 281 756 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans, 93
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 septembre 2019, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 11 septembre 2019 jusqu'au 16 aout 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours.

1.2 Le 30 octobre 2019, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2020, laquelle a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.3 Le 25 octobre 2021, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec un Belge.

1.4 Le 10 janvier 2022, le requérant a complété sa demande.

1.5 Le 12 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 25.10.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [S.J.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour a produit des fiches de paie relatives à un emploi en tant qu'intérimaire et un contrat de travail à durée déterminée d'un an prenant cours le 01/01/2022. Il n'est pas tenu compte des fiches de paie du travail intérimaire (Vivaldis interim), cet emploi n'étant plus d'actualité. Quant au contrat à durée déterminée d'une durée d'un an (contrat Allianz Partners), il ne prouve pas que monsieur [S.] dispose de ressources stables dès lors qu'il prend fin en décembre 2022.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.6 Le 8 septembre 2022, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec un Belge.

2. Intérêt au recours

2.1 Interrogée lors de l'audience du 19 octobre 2022, la partie requérante précise qu'elle maintient son intérêt au recours malgré l'introduction d'une nouvelle demande de regroupement familial, le 8 septembre 2022. Elle fait valoir à cet égard que des éléments fondamentaux n'ont pas été pris en compte dans la décision attaquée.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que la partie requérante n'a pas d'intérêt au recours, dès lors que la nouvelle demande de regroupement familial qui a été introduite est plus actualisée, et semble répondre aux griefs de la décision attaquée, notamment au vu du contrat à durée indéterminée déposé.

La partie requérante réplique que le fait d'avoir déposé un contrat à durée indéterminée n'est pas une réponse aux griefs.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il convient de relever que la nouvelle demande qui a été introduite par le requérant n'a pas fait à l'heure actuelle – selon ce qui ressort en tout cas des débats d'audience au cours desquels la question a été évoquée – l'objet d'une décision positive pour la partie requérante, qui seule pourrait

éventuellement, en l'espèce, priver la partie requérante d'un intérêt à poursuivre son recours contre une décision de refus de lui reconnaître le même droit.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante conserve son intérêt au présent recours.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de motivation adéquate des décisions administratives », de « l'autorité de chose jugée attachée aux [a]rrêt [sic] du [Conseil], du Conseil d'Etat et de [la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] », et du principe de minutie.

4.2 La partie requérante avance notamment, dans ce qui s'apparente à une première branche, que « [la partie défenderesse] a donc, dans de nombreuses situations, dont celle-ci, considéré que des revenus provenant d'un contrat de travail qui serait temporaire ou précaire par nature (contrat de travail à durée déterminée, intérim, contrat de remplacement) ne peuvent être considérées [sic] comme satisfaisant à la condition de stabilité et de régularité des revenus dont doit disposer le regroupant. Cependant, dans de très nombreux [a]rrêts, [le Conseil] et le Conseil d'Etat ont considéré que [la partie défenderesse] ne pouvait écarter un revenu uniquement en raison de la nature du contrat qui en est à l'origine. En effet, [le Conseil] et le Conseil d'Etat ont considéré que [la partie défenderesse] ne peut se contenter de se référer à la nature temporaire d'un contrat pour considérer que les revenus qui en sont issus ne seraient ni stables, ni durables, et que [la partie défenderesse] doit procéder à une analyse de la situation particulière du regroupant. [...] En conséquence, [la partie défenderesse] ne peut uniquement se fonder sur la nature d'un contrat de travail pour écarter, a priori, toute stabilité ou régularité des revenus qui en sont issus et doit procéder à une évaluation prospective des ressources invoquées. En conséquence, [la partie défenderesse] ne peut se limiter à se fonder sur la situation du regroupant telle qu'elle se présente au moment de la prise de la décision quant à la demande de regroupement familial mais doit, au contraire, opérer une analyse de l'ensemble de la situation du regroupant en ayant égard aux revenus issus de contrats- temporaires ou non par nature- antérieurs, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci ont été conclu [sic] avec un ou plusieurs employeurs différents [...]. [La partie défenderesse] doit donc procéder à un examen porté principalement sur la prévisibilité du maintien des ressources du regroupant au delà [sic] de la date de délivrance d'un titre de séjour aux membres de sa famille. [...] Partant, et eu égard à ce qui précède, [la partie défenderesse] ne pouvait se contenter de motiver une décision de refus de séjour de plus de trois mois dans le chef du requérant en s'appuyant uniquement sur, d'une part, le fait que le regroupant ne travaillait plus dans le cadre de contrats d'intérim et, d'autre part, que le contrat de travail conclu par le regroupant pour une durée d'un an « ne prouve pas que Monsieur [S.] dispose de ressources stables dès lors qu'il prend fin en décembre 2022. ». [...] En outre, [la partie défenderesse] fait, dans sa note d'observations, référence à un [a]rrêt n° 264.614 prononcé par [le Conseil] en date du 30 novembre 2021. Dans cet [a]rrêt, le Conseil avait notamment considéré que : [...]. Or, dans le cas visé par cet [a]rrêt, le contrat de travail à durée déterminé [sic] prenait fin 2 mois après la prise de la décision de refus de séjour par [la partie défenderesse]. Ce cas n'est, contrairement à ce que semble affirmer [la partie défenderesse], nullement identique et / ou transposable à celui de la présente affaire. En effet, dans le cas d'espèce, la décision attaquée a été prise en date du 12 avril 2022, soit près plus de 8 mois avant la fin du contrat de travail à durée déterminée conclu entre Monsieur [J.S.] (le regroupant) et [Allianz

Partners]. En conséquence, et au moment de la prise de la décision attaquée, le regroupant disposait encore de plus de 8 mois de travail couverts par son contrat précité. En outre, en prenant la décision attaquée, [la partie défenderesse] n'a nullement tenu compte de la capacité du regroupant, jeune homme âgé de 22 ans, à continuer à se procurer des revenus stables et suffisants, ceci alors même que, suivant la jurisprudence invoquée ci-avant, l'administration devait évaluer de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date du dépôt de la demande de regroupement familial et devait opérer une analyse de l'ensemble de la situation du regroupant en ayant égard aux revenus issus de contrats- temporaires ou non par nature- antérieurs, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci ont été conclu avec un ou plusieurs employeurs différents [...]. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée viole les articles 7 de [la directive 2003/86], l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité de chose jugée attachée aux [a]rrêt [sic] du [Conseil], du Conseil d'Etat et de [la CJUE]. Il découle également de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, [la partie défenderesse] a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation [sic] des actes administratifs ».

5. Discussion

5.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.
[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011) soulignent l'intention du législateur, selon laquelle « les Belges sont mis sur un pied d'égalité avec les étrangers issus de pays tiers [...]. Par conséquent, l'application de la loi à l'égard des Belges sera plus sévère que vis-à-vis des citoyens ayant la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne » (Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par Mmes Leen Dierick et Catherine Fonck, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/18, p.150). Le Conseil d'État a, à cet égard, rappelé que « l'article 40ter, § 2, précité ne découle pas de la transposition de directives européennes mais repose sur une volonté autonome du législateur belge [...] [et qu']il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" (C.E., 1^{er} octobre 2019, n°245.601).

Or, en ce qui concerne le caractère stable et régulier des ressources du regroupant, requis par l'article 7, § 1^{er}, c), de la directive 2003/86, la CJUE a jugé qu'« il découle [...] de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que ces ressources financières doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la

directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur «régularité», ce qui implique une analyse périodique de l'évolution de celles-ci. [...] Il résulte ainsi de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que son libellé ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande. [...] dans la mesure où il ressort des termes de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de cette directive que les ressources du regroupant doivent être non seulement «suffisantes», mais également «stables et régulières», de telles exigences impliquent un examen prospectif desdites ressources de la part de l'autorité nationale compétente » (CJUE, 21 avril 2016, *Khachab*, C-558/14, § 30 à 32), et a conclu que « la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 implique nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné évalue de manière prospective le maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial » (*ibidem*, § 40).

Cette interprétation de la notion de moyens de subsistance « stables et réguliers » doit également être suivie dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, au vu de l'intention du législateur, susmentionnée.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel « *la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que le regroupant a notamment « *produit [...] un contrat de travail à durée déterminée d'un an prenant cours le 01/01/2022. [...] Quant au contrat à durée déterminée d'une durée d'un an (contrat Allianz Partners), il ne prouve pas que monsieur [S.] dispose de ressources stables dès lors qu'il prend fin en décembre 2022* ».

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le contrat de travail à durée déterminée de Monsieur [J.S.], joint à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.3, indique que ledit contrat est conclu pour une période d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2022, soit 8 mois après la prise de la décision attaquée.

Or, s'il est attendu, conformément à la jurisprudence de la CJUE susmentionnée, de la partie défenderesse de procéder à une évaluation prospective du maintien des ressources stables, régulières et suffisantes du regroupant au-delà de la date de dépôt de la demande de regroupement familial, il appert qu'en l'espèce, la partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande, sur la seule considération du caractère limité de la durée du contrat de travail du regroupant, lequel ne permet cependant pas d'établir à suffisance l'absence de caractère stable des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et a méconnu son obligation de motivation formelle.

5.3 Les considérations développées par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, en ce qu'elle affirme que « [l]a partie adverse avait relevé quant

à ce contrat de travail qu'« *il ne prouve pas que monsieur [S.] dispose de ressources stables dès lors qu'il prend fin en décembre 2022* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante se bornant à des critiques relatives à la nature du contrat à l'origine des ressources du regroupant », le Conseil ne peut suivre une telle argumentation au vu de la teneur même de la requête et du mémoire de synthèse, dans lesquels il apparaît clairement que la partie requérante a entendu contester ce motif de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil n°264 614 du 30 novembre 2021 dans lequel des « griefs objectivement comparables » auraient été formulés. Or, la partie défenderesse s'abstient d'étayer en quoi cet arrêt serait transposable au cas d'espèce, le Conseil constatant par ailleurs, à la lecture de cet arrêt, que le contrat de travail à durée déterminée concerné prenait fin 3 mois et demi après la prise de la décision attaquée, *quod non* en l'espèce.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 avril 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT